



PREFET DELEGUE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

ARRETE N° 173 /PREF/CAB du 7 décembre 2012

**portant agrément quinquennal de la société CHRIS AVIATION pour assistance en escale sur
l'aérodrome de Saint-Martin – Grand Case**

**LE PREFET DELEGUE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports et notamment l'article 6326-1 relatif à l'assistance en escale ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles, D. 216-1, R. 213-4, R. 216-1 et son annexe R. 216-14 à R. 216-16 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié par les arrêtés du 12 décembre 2000 et du 27 décembre 2011, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1998 et son annexe, relatifs aux demandes d'agrément d'organisme de service d'assistance en escale dans les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 04 décembre 2008, fixant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié par les arrêtés du 02 novembre 2006, du 28 novembre 2007, du 13 mars 2008, du 18 mars 2009 et du 23 avril 2009 et du 3 décembre 2010 relatifs aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-24/PREF/CAB du 23 mars 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-325/SG/SCI/MC du 28 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case a atteint un niveau de trafic annuel de passagers supérieur à 200 000 ;

Vu le dossier de demande considéré et conforme à la réglementation présenté par la société CHRIS AVIATION et l'engagement de son gérant au respect de la réglementation en vigueur applicable sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case ;

Vu l'autorisation d'exercice d'assistant aéroportuaire sur l'aéroport délivré par l'exploitant (SESMA) ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile des îles du nord représentant le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément pour service d'assistance en escale sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case est délivré à la société CHRIS AVIATION, représentée par son gérant M. Christian FARDEL dont le siège social est situé « Aérodrome de l'Espérance – Grand Case à Saint-Martin (97150), pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société pourra assurer, en accord avec l'exploitant, les services d'assistance en escale suivants et répertoriés à l'annexe de l'article R. 216-1 du code de l'aviation civile :

1. L'assistance administrative au sol et la supervision.
2. L'assistance « passagers » comprenant toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance et notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.
3. L'assistance « bagages » comprenant le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement sur et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.
- 5.3. Les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste.
- 5.4. Le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare.
7. L'assistance « carburant et huile ».
 - 7.1. L'organisation et l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris son stockage, le contrôle de la qualité et de la quantité des livraisons.
 - 9.1. La préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu.
 - 9.3. Les services postérieurs au vol.
 - 11.1. La liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative.

Article 3 : L'exploitant et les services de l'Etat concernés assureront les inspections de conformité du service rendu par la société conformément à la réglementation, au programme de sûreté de l'exploitant et au plan de surveillance de l'administration de la direction générale de l'aviation civile. En cas de défaillance notable et grave constatée par les autorités précitées dans l'exploitation, l'agrément accordé pourra être retiré sans délais par l'autorité préfectorale.

Article 4 : La notification du présent arrêté à la société CHRIS AVIATION et à l'exploitant d'aérodrome, incombe au directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le chef de Cabinet du Préfet délégué, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le Délégué territorial de l'aviation civile des îles du Nord, le responsable des douanes françaises et des droits indirects sur les îles du nord, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Commandant de la brigade de Gendarmerie des transports aériens de Pointe à Pitre et le commandant de la Police aux frontières à Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet délégué,
auprès du Représentant de l'État dans les Collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin



Philippe CHOPIN